

STATUTS DE L'ASSOCIATION RIR'ATTITUDE

I. NOM, SIEGE, DUREE

- Art.1 Il est créé sous le nom « Rir'attitude » une association au sens des articles 60 à 70 du Code civil suisse.
- Art.2 Le siège de l'association est à Neuchâtel.
- Art.3 La durée de l'association est illimitée.

II. BUTS

- Art.4 L'association a pour but de créer des liens interculturels et intergénérationnels par le biais de diverses activités et manifestations, afin de promouvoir la bonne humeur dans un climat convivial et décalé. L'association est indépendante et poursuit un but idéal, non lucratif, apolitique et non discriminatoire.

III. SOCIETAIRES

1 BENEVOLE

- Art.5 Peut devenir bénévole toute personne physique qui en fait la demande. Chaque bénévole reconnaît par son entrée les buts et statuts.
- Art.6 Le comité de l'association « Rir'attitude » décide des admissions. Il peut refuser sans indication de motifs.
- Art.7 Toute démission doit être faite par écrit.
- Art.8 L'exclusion d'un bénévole peut être décidée par le comité de l'association « Rir'attitude » à la majorité des deux tiers des membres.
- Art.9 Les bénévoles n'ont aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.
- Art.10 L'association « Rir'attitude » décline toutes responsabilités en cas d'accident, de dommage à l'intégrité physique et psychique lors des manifestations.

2 MEMBRE

- Art.11 Peut devenir membre toute personne physique qui en fait la demande. Chaque membre reconnaît par son entrée les buts et statuts. De plus, il s'engage à payer sa cotisation, soit 20.-/année.
- Art.12 Le comité de l'association « Rir'attitude » décide des admissions. Il peut refuser sans indication de motifs.
- Art.13 Toute démission doit être faite par écrit.
- Art.14 L'exclusion d'un membre peut être décidée par le comité de l'association « Rir'attitude » à la majorité des deux tiers des membres.

Art.15 Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.

Art.16 L'association « Rir'attitude » décline toutes responsabilités en cas d'accident, de dommage à l'intégrité physique et psychique lors des manifestations.

IV. RESSOURCES

Art.17 Les revenus de l'association sont:

- les cotisations
- le produit des actions spéciales
- les dons, les legs ou toute autre affectation en nature

V. ORGANISATION, REPRESENTATION

Art.18 Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de comptes

Art.19a L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par année. Une réunion extraordinaire peut être demandée par un cinquième des membres ou décidée par le comité.

Art.19b L'assemblée générale se compose des membres et du comité de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

Art.19c L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- élection des vérificateurs de comptes
- adoption des rapports annuels et des comptes
- modification des statuts
- proposition d'actions ponctuelles
- dissolution de l'association

Art.19d Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art.20a Le comité est l'organe exécutif de l'association et est formé de trois membres au moins : un président, un secrétaire et un trésorier.

Art.20b Pour une durée illimitée, ces fonctions sont exercées par :

- Joëlle Panchaud en qualité de présidente (née le 27 février 1987)
- Virginie Schornoz en qualité de secrétaire et trésorière (née le 5 mars 1987)

Art.20c Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il en est le représentant vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les attributions suivantes:

- gérer les biens de l'association
- convoquer l'assemblée générale ordinaire et, au besoin, des assemblées générales extraordinaires
- décider des admissions et des exclusions, conformément aux articles 6, 8, 12 et 14 des statuts

Art.21 Les comptes de l'association sont contrôlés par deux vérificateurs de comptes élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans et immédiatement rééligibles.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art.22 En cas de dissolution de l'association, sa fortune sera remise à une ou plusieurs oeuvres d'entraide.

Art.23 Au surplus, les articles 60 à 79 du Code civil suisse s'appliquent.

Ces statuts ont été adoptés le 4 avril 2009 par l'assemblée générale de
« Rir'attitude » :

La présidente

Joëlle Panchaud

La secrétaire et trésorière

Virginie Schornoz